



Décision individuelle N° 2022-08

Pétitionnaire : GFA de Serre-Loup représenté par Monsieur LANCE Daniel

Adresse : 132 rue de France, 06 000 NICE

Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif)

Intitulé du projet : Réalisation d'une filière d'assainissement individuel en lien avec la rénovation d'un bâtiment à des fins d'habitation. **Régularisation et finalisation.**

Localisation : hameau de Barels, le Serre. Parcelle n°373 section B commune de Guillaumes.

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme n°2021-141 daté du 25 mai 2021, valant autorisation d'effectuer des travaux de rénovation intégrale d'un bâtiment existant en cœur de parc national à des fins d'habitation tels que décrits dans le dossier de déclaration préalable n° DP 006 071 21 F 00010,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 20 janvier 2022,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que tel qu'il a été transmis aux services du Parc national en date du 15 avril 2021, le dossier de n°DP 006 071 21 F 00010 ne comportait aucun élément technique relatif à la création d'un assainissement individuel ;

Considérant que l'avis conforme n°2021-141 sus-visé, délivré sur la base de ce dossier était assorti entre autres, de la prescription suivante « 2.10. Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de travaux en vue d'une création d'un dispositif d'assainissement individuel. Ces travaux, obligatoires en application de la réglementation nationale, devront faire l'objet d'une demande ultérieure conformément à la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national et dans tous les cas avant occupation effective du bâtiment » ;

Considérant que les services instructeurs de l'urbanisme pour le compte de la commune de Guillaumes ont requis parallèlement à cet avis conforme, des compléments techniques relatifs au système d'assainissement individuel prévu, lesquels compléments ont été transmis par le pétitionnaire postérieurement à l'avis conforme du Parc national sus-visé et sans que ce dernier n'en soit informé ;

Considérant qu'en raison de ce dysfonctionnement de procédure, les travaux relatifs à la création d'un assainissement individuel se trouvent bien autorisés au titre de l'urbanisme sans être autorisés au titre des dispositions particulières en vigueur dans le cœur du parc national ;

Considérant en outre, que ces travaux ont débuté en 2021 par l'installation d'une fosse de pré-traitement des eaux et par son raccordement au bâtiment en rénovation, et qu'ils doivent être poursuivis en 2022 par l'installation d'un dispositif de traitement (média filtrant) et d'épandage par infiltration ;

Considérant la demande formulée en date du 27 novembre 2021 par le GFA de Serre-Loup, représenté par son gérant Monsieur LANCE Daniel, ainsi que les derniers compléments reçus en date du 09 janvier 2022 ;

Considérant que la demande a pour objectif de régulariser la situation des travaux effectués en 2021 et autoriser leur poursuite et finalisation, au regard des dispositions réglementaires particulières en vigueur dans le cœur du parc national et ce parallèlement à la non-opposition municipale au dossier de DP 006 071 21 F 00010 ;

Considérant que ces travaux de création d'un système individuel de traitement des eaux usées domestiques concourent de manière générale, au respect des obligations réglementaires nationales en la matière et au respect de l'écologie des milieux riverains du bâtiment rénovés ;

Considérant toutefois les imprécisions du dossier de conception, les adaptations déjà constatées sur site, les adaptations potentielles à venir d'ici la finalisation des travaux ainsi que les caractéristiques des prestataires et des lieux concernés ;

Considérant donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le G.F.A de Serre-Loup, représenté par son gérant Monsieur LANCE Daniel, est autorisé à réaliser des travaux de création d'une filière individuelle de traitement des eaux usées sur la parcelle n°373 section B de la commune de Guillaumes, située dans le cœur du parc national.

La présente autorisation couvre :

- à titre de régularisation, les travaux mis en œuvre en 2021 à savoir l'installation d'une cuve de pré-traitement enterrée et son raccordement au bâtiment sis parcelle n°370 section B commune de Guillaumes,
- la poursuite des travaux en vue de la finalisation d'une filière de traitement des eaux usées complète et fonctionnelle, comprenant notamment un dispositif de traitement, un dispositif d'évacuation et d'infiltration après traitement et des ventilations.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à l'organisation et à la reprise des travaux d'installation de la filière d'assainissement individuel*

2.1. Le bénéficiaire devra communiquer au service territorial concerné du Parc national du Mercantour, la date de reprise du chantier relatif à l'assainissement individuel, au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celle-ci.

Contacts – service territorial Haut Var Cians

chef de S.T : DENTZ Clémentine (clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr ; 06.13.95.13.26)

adjoint : LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.22.29)

- *Prescriptions relatives aux caractéristiques finales de la filière d'assainissement individuel*

2.2. Le remplissage des tranchées destinées aux canalisations d'amenée et d'infiltration sera réalisé à l'aide de matériaux exclusivement naturels.

Le remplissage avec des matériaux artificiels ou autocompactants est interdit – type billes d'argile, billes de plastique, matériau alvéolaire plastique etc.

2.3. La terre végétale de recouvrement sera exclusivement issue des creusements effectués à l'occasion du chantier d'installation de la filière d'assainissement. Aucun apport extérieur de terre n'est autorisé.

2.4. La présence d'un média filtrant en aval de la cuve de pré-traitement sera dûment contrôlée par un agent représentant le Parc national, avant fermeture de l'excavation et recouvrement de l'équipement.

En conséquence, le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour dès l'installation effective de ce média filtrant.

2.5. Les couvercles des regards et boîtes de contrôle seront de couleur gris.

- *Prescriptions relatives à l'entretien de la filière d'assainissement individuel*

2.6. Les sous-produits liquides ou solides issus de l'entretien périodique de l'installation devront être intégralement recueillis et évacués en dehors du cœur du parc national.

2.7. L'épandage ou le déversement des boues – même compostées – et des liquides de rinçage sont interdits dans le cœur du parc national.

- *Prescriptions relatives à la remise en état des lieux*

2.8. Aucun semis ou plantation issus de variétés commerciales n'est autorisé pour assurer la revégétalisation des tranchées (canalisations d'amenée et d'infiltration) et des excavations (cuves).

La revégétalisation est exclusivement assurée par recolonisation naturelle de la végétation locale.

2.9. Les éventuels murets de pierres sèches impactés par le passage des tranchées (canalisations d'amenée et d'infiltration) devront être reconstruits à l'identique et aux mêmes emplacements, dans le respect des règles de l'art de la construction en pierres sèches et crues.

2.10. L'ensemble des déchets issus ou produits à l'occasion du chantier (emballages, mégots, canettes, papiers hygiéniques usagés...) devra être collecté et évacués en dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à partir du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 15 octobre 2022, sur les créneaux horaires exclusivement diurnes, sans possibilité d'avancement ni report sur l'année en cours.

3.2. Elle peut être renouvelée pour l'année suivante et pour la même période, sur demande auprès des services du Parc national,

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne les héliportages d'approvisionnement du chantier.

Cette décision est indépendante des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers ; à ce titre elle ne se substitue pas notamment, aux autres obligations du bénéficiaire dans ces domaines.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 27 janvier 2022

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Haut-Var Cians
- Mairie de Guillaumes
- Société Bati Addict

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.